



Statuts

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 JANVIER 2024

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Vivacité Intensité Noblesse Subtilité — VINS —.

Article 2 — Objet

Cette association a pour but de découvrir et apprendre à connaître les vins et leurs vignobles, l'œnologie, la dégustation, mais aussi la gastronomie, l'alliance mets et vins, etc.... en organisant des dégustations, des visites, des formations, des voyages, des repas, des achats groupés...

Article 3 — Siège social (11 janvier 2024)

Le siège social est fixé 9 rue Cyrano — 24100 Bergerac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 — Composition

L'association se compose de 20 membres maximum.

Article 5 — Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées par les membres. Le postulant devra être présenté auparavant à l'ensemble des membres.

Chacun des membres de l'association pourra exercer son droit de veto.

Article 6 — Membres

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Article 7 — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- une décision du bureau, sans qu'il soit nécessaire de la motiver ; cette décision de radiation devra être validée par l'assemblée générale.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles,

- les donations éventuelles.

Article 9 — Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 5 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale devra élire :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

En cas de démission de la totalité des membres du bureau, il devra être convoqué une assemblée générale extraordinaire à l'initiative d'au moins l'un des membres de l'association, avec comme seul ordre du jour possible, l'élection d'un nouveau bureau.

Article 10 — Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut inviter ponctuellement, si nécessaire, d'autres participants à ses réunions. Les invités ne peuvent prendre part au vote.

Article 11 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés ; chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours ; les délibérations seront alors valables sans condition de quorum.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions prévues par l'article 11.

Article 13 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 — Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du jeudi 11 janvier 2024.